



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

N°2012-DLP/BUPE-425 du 14 AOUT 2012

prescrivant des mesures d'urgence à la société RBSI à TETING SUR NIED pour la poursuite de l'exploitation de ses installations.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 512-20;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2012 - A - 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-196 du 16 juillet 2007 autorisant la société RBSI à exploiter une installation de production d'articles à base de caoutchouc à TETING SUR NIED ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 août 2012 ;

Considérant que le 21 juillet 2012 un incendie a affecté les installations exploitées par la société RBSI et particulièrement un stock de déchetats de pneumatiques ;

Considérant la nature des produits et sous-produits stockés et la nature des substances présentes ;

Considérant qu'il est reconnu que les incendies de pneumatiques sont à l'origine d'émission de substances dangereuses susceptibles de contaminer l'environnement ;

Considérant que la zone a priori la plus impactée est agricole et que les récoltes sont récentes ou en cours ;

Considérant qu'il est urgent de prescrire des mesures concernant l'évaluation de l'impact sanitaire et environnemental de l'incendie survenu le 21 juillet 2012 en raison des substances présentes ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'évacuation des déchets produits par l'incendie ;

Considérant qu'il convient d'intégrer en matière de sécurité le retour d'expérience de l'accident du 21 juillet 2012 à l'exploitation des installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La société RBSI à TETING- SUR- NIED respectera les mesures suivantes pour les installations autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-196 du 16 juillet 2007.

Article 2 : La société RBSI remettra une révision de l'étude des dangers conforme aux dispositions de l'article R.512-9 du Code de l'Environnement qui doit intégrer le retour d'expérience de l'incendie survenu le 21 juillet 2012.

Article 3 : La société RBSI remettra à l'inspection des installations classées une étude de l'impact sur l'environnement de l'incendie survenu le 21 juillet 2012 ; cette étude devra notamment comporter :

- a) Une évaluation de la nature et des quantités de produits et matières dangereuses (dont produits de décomposition) susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement ainsi que les voies potentielles de transfert de ces matières ;
- b) La détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles en présence ; pour l'air, l'exploitant justifiera la détermination de ces zones par une modélisation des retombées atmosphériques liées à l'incendie ou a minima par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie) ;
- c) Un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences de l'incendie (habitations, établissements recevant du public, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable ou pour l'abreuvement, poissons...) ;
- d) Une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; ces matrices tiendront compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus. Ce plan prévoira également des prélèvements dans une zone estimée non impactée par l'incendie qui sera utilisée comme zone témoin ;
- e) La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par l'incendie ; ils concerneront a minima un screening des métaux (avec recherche au minimum de l'arsenic, du plomb, du chrome, du vanadium, du baryum, du nickel et du zinc), l'analyse spécifiques des HAP (16), une analyse qualitative des autres molécules organiques (screening); le choix des polluants retenus s'appuiera notamment sur l'étude INERIS dénommée « caractérisation des émissions de polluants engendrées par l'incendie de cinq produits types » et référencée DRC-09-93632-01522A du 23 janvier 2009.
- f) La mise en œuvre du plan de prélèvements après avis de l'inspection des installations classées ;
- g) Les résultats d'analyses commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées ;
- h) La proposition de mesures de gestion en cas d'impact révélé par les mesures réalisées.

Article 4 : Les déchets produits par l'incendie seront évacués vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets ; l'exploitant justifiera de l'élimination de ces déchets.

Article 5 : L'intégrité et le dimensionnement des murs coupe-feu des cellules affectées par le sinistre ainsi que l'étanchéité du bassin de confinement seront vérifiés.
L'exploitant justifie du respect de ces prescriptions et fournit un échéancier des éventuels travaux nécessaires de remise en état.

Article 6 : Les éléments mentionnés aux articles ci-dessus doivent être remis par l'exploitant sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté (sauf précision contraire) :

- Article 2 : 30 jours
- Article 3a) : 5 jours
- Article 3b) : 5 jours
- Article 3c) : 5 jours
- Article 3d) : 5 jours
- Article 3e) : 5 jours
- Article 3f) : 5 jours à compter de l'avis de l'Inspection des Installations Classées
- Article 3g) : au fur et à mesure de la réception des résultats
- Article 4 : début des opérations d'évacuation sous 30 jours
- Article 5 : remise du rapport de vérifications et de l'échéancier des travaux sous 30 jours

Article 7 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 8 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Téting sur Nied et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 9 : Droits des tiers

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise

en activité de l'installation.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de Boulay, le Maire de Téting sur Nied, les Inspecteurs des Installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
LE PREFET,

Olivier du CRAY

